

Arrêté préfectoral modificatif n° 47-2022-06-27-00002
Complémentaire à l'arrêté 47-2020-05-18-005
portant autorisation environnementale
concernant la création de l'échangeur – A62

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L.181-1 à L.181-32, L. 411-1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU la demande de modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 mai 2020 déposée par la société VINCI Autoroutes le 21 juin 2022,

VU l'observation formulée par VINCI Autoroutes le 24 juin 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 24 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau hydrographique traversant le chantier a été impacté par une pollution en amont de la zone de travaux en janvier 2022 et qu'une expertise a été menée concluant à la nécessité de procéder à des curages ponctuels de certains linéaires de fossés et de mares de la zone de chantier impactés, pendant la période où ces milieux sont majoritairement à sec ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées dans le dossier d'autorisation environnementale et précisées par l'arrêté du 18 mai 2020 précité permettent la création et la pérennisation d'habitats de repos et de reproduction favorables au Pélodyte ponctué ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction proposées, notamment la capture et le déplacement des individus d'amphibiens en amont des opérations de curage sur les milieux majoritairement à sec ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées pour éviter et réduire les impacts sur le petit Gravelot doivent permettre l'absence d'impacts résiduels sur les individus de l'espèce et sur ses habitats et que, en regard de cette absence d'impacts, il n'y a pas lieu d'intégrer cette espèce à la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT donc que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales

concernées ainsi qu'à la destruction ou la perturbation intentionnelle des spécimens de ces espèces.

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Objet de la modification

L'arrêté d'autorisation environnementale pour l'échangeur Agen-ouest de l'A62, du 18 mai 2020 est modifié comme suit : à l'article 21, les mots « Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) » sont ajoutés après les mots « Crapaud calamite (*Bufo calamita*) » aux paragraphes « destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales suivantes : » et « destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes ».

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures supplémentaires proposées et décrites au sein du document « Complément d'informations dans le cadre d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°47-2020-05-18-005 », notamment la capture et le déplacement d'individus d'amphibiens dont le Pélodyte ponctué présents au droit des zones concernés par les opérations ainsi que le suivi des habitats aquatiques ayant accueilli un transfert d'individus

- Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

- Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée par les mairies de ROQUEFORT, Ste COLOMBE en BRUILHOIS et BRAX pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pour une durée minimale de un mois.

- Article 4 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

- Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
Les maires de ROQUEFORT, Ste COLOMBE en BRUILHOIS et BRAX,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire.

Agen, le **27 JUIN 2022**

**Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,**



Stéphane BOST